Bonjour,
Je vous prie de trouver ci-dessous le dossier de consultation de l’acheteur COLLEGE ISAAC DE RAZILLY situé sur la commune de ST JEAN DE SAUVES.

Article 1 : Objet de la consultation

La présente consultation concerne la fourniture de denrées alimentaires.

Type de Marché :

Marché de fournitures

Forme du Marché :

Les prestations feront l'objet d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique.
Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la consultation pour motifs d'intérêt général.

Les produits demandés :

- Produit n°1 Sauté de porc 30Kg (réponse le 25/01/2022 au plus tard) – Livraison le : 26/01/2022 - 1 jours de délai de livraison

Article 2 : Jugement des offres

Ce jugement sera exécuté dans les conditions prévues à l'article R 2152-7 du code de la commande publique.
Le Pouvoir Adjudicateur choisit l’offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération conformément aux règles qui régissent cette formule de consultation.

Les critères retenus pour le jugement des offres seront les suivants :

- Prix (Le mieux disant) – 40%
- Qualité du produit (traçabilité) (Transformé localement) – 40%
- Performances matière d'approvisionnement direct (0 ou 1 intermédiaire) (-) – 20%

Pour répondre à ce marché, il vous est demandé de bien vouloir remplir le formulaire suivant :
Lien vers formulaire de réponse de la consultation

Elimination des offres :

- Toute offre remise hors délai sera éliminée.
- Les candidats n’ayant pas fourni l’ensemble des déclarations, certificats ou attestations demandés,

dûment remplis et signés.

Coordonnées de l'acheteur :

- COLLEGE ISAAC DE RAZILLY
- Vincent TRICOIRE
- 2 RUE ALBERT RENAULT
- 86330 ST JEAN DE SAUVES
- Responsable des achats : CECILE BARBIERI
- Téléphone : 05 49 50 81 10
- Courriel : cecile.barbieri@ac-poitiers.fr

Recours

En cas de difficultés sur l’interprétation ou l’exécution des dispositions ci-dessus, les parties essaieront de régler à l’amiable des litiges pouvant s’élever entre elles.
Toutefois, dans l’hypothèse où un accord ne pourrait intervenir, il est fait attribution de juridiction au tribunal compétent : Poitiers